

année d'une manière uniforme dans chaque école, présidera aux examens publics et en fera un rapport spécial au surintendant de l'éducation.

5 XI. Tout commissaire d'école ou corps de commissaires élu en vertu de la 9<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> Vict., chap. 27 et 50, qui refusera de se conformer aux dispositions du présent acte ou négligera de les mettre à exécution, sera passible, chaque commissaire individuellement, de la pénalité établie en pareil cas par les lois d'éducation ci-dessus citées, laquelle pénalité sera recouvrée comme il est dit aux dits actes ou par l'inspecteur d'école  
10 qui est tenu par les présentes de veiller à l'exécution de cette loi.

Amende contre les commissaires qui n'obéiront pas au présent acte.

XII. Rien de contenu dans cet acte ne s'étendra aux villes de Québec et de Montréal.

Ne s'appliquera pas aux cités.

XIII. La dite école primaire supérieure s'ouvrira le premier mardi de septembre de chaque année et se fermera le 3<sup>e</sup> jeudi de juillet suivant, 15 et durant la susdite période d'instruction, il y aura au moins deux cents jours d'école en opération.

Période pendant laquelle telles écoles seront ouvertes.

XIV. Les élèves ne seront admis aux dites écoles primaires supérieures que dans l'espace des premiers quinze jours qui suivront l'ouverture des dite écoles et pas plus tard.

Période pour l'admission des élèves.

20 XV. Tout enfant qui s'absentera sans cause urgente, de manière à nuire notablement à ses études et à retarder le progrès des classes et qui ne deviendra pas régulier après avertissement, pourra sur plainte portée par l'instituteur aux commissaires d'école, être, par ordre des dits commissaires, renvoyé aux écoles d'arrondissement ; et le dit élève  
25 pourra cependant être admis l'année suivante à l'école primaire supérieure.

Renvoi des élèves qui n'assisteront pas régulièrement aux écoles.

XV. Les clauses et parties de clause des actes d'éducation précités qui pourvoient à l'établissement, la subvention et la régie des écoles modèles et de filles cesseront dès la passation des présentes d'avoir force et 30 effet pour les fins susdites ; mais les dites clauses et parties de clauses ci-invoquées continueront en vertu du présent acte d'avoir force et effet pour l'établissement, l'entretien et la régie des écoles primaires supérieures.

Application de certaines clauses des actes des écoles.